

## Calendrier fiscal et COVID-19, quelles adaptations pour le fonctionnement des collectivités ?

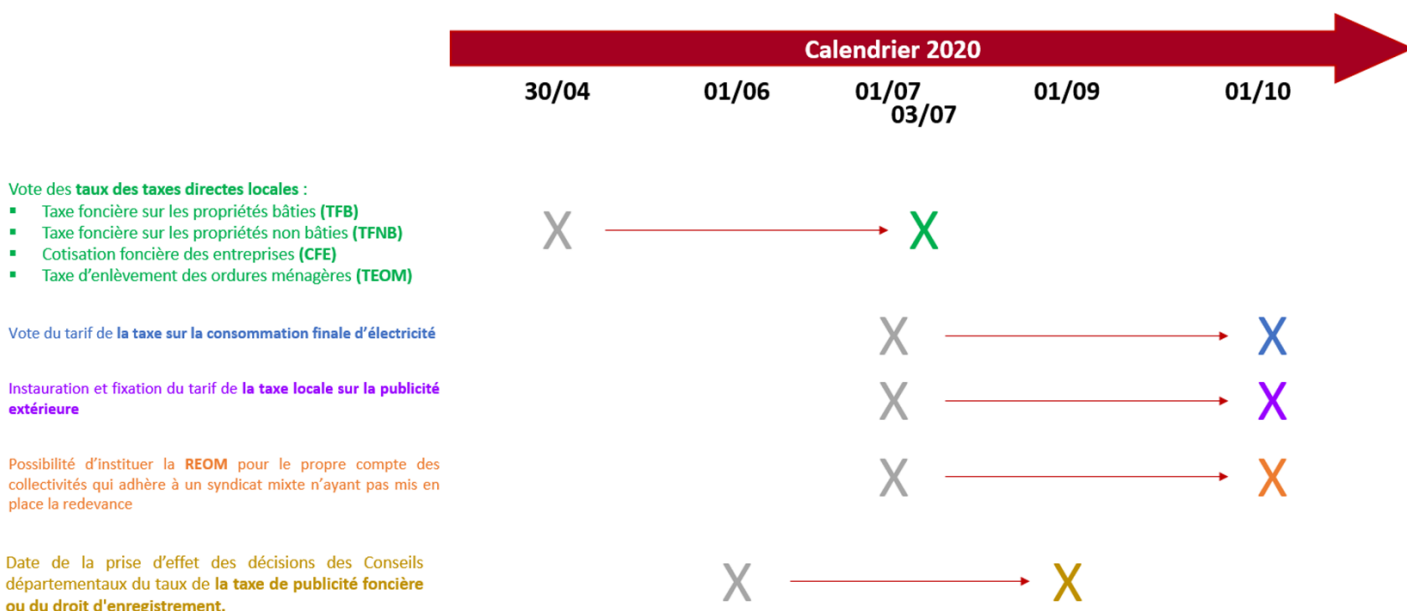
- 2 avril 2020 -

La crise sanitaire du COVID-19 touche actuellement la France et engendre pour l'ensemble des acteurs économiques des difficultés exceptionnelles. Le Gouvernement a pris par ordonnance un ensemble de mesures pour tenter de pallier les difficultés rencontrées à la fois par les acteurs économiques (entreprises) mais également par les collectivités locales.

**Référence** : Ordonnance N°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19.

### Quelles sont les modifications impactant le calendrier fiscal des taxes locales ?

#### MODIFICATION DU CALENDRIER FISCAL 2020 DES COLLECTIVITÉS LOCALES



## Calendrier fiscal et COVID-19, quelles adaptations pour le fonctionnement des collectivités ?

- 2 avril 2020 -

Références aux articles de l'ordonnance	Désignation de la taxe	Références CGI/CGCT	Commentaires	Calendrier fiscal 2020 avant la crise sanitaire	Calendrier fiscal exceptionnel dans le cadre de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020
Article 7	Taxe sur la consommation finale d'électricité	L.2333-4 du CGCT Article 216 de la LFI 2020	Si elle est instituée, l'organe délibérant de la collectivité en fixe le tarif (0,75€/MWh pour les puissances inférieures ou égales à 36 Kw et 0,25€/MWh pour les puissances supérieures à 36 Kw et inférieure ou égale à 250 Kw). L'article 2016 de la LFI 2020a introduit de nouvelles modulations des tarifs propres à la typologie des collectivités. La date d'échéance de la délibération de l'institution et du vote du tarif de la taxe a quant à elle été ramenée au 1 <sup>er</sup> juillet au lieu du 1 <sup>er</sup> octobre jusqu'à présent. Compte tenu de l'épidémie, l'échéance du 1 <sup>er</sup> juillet est repoussée aux impositions/délibérations de 2021. Pour celles de 2020, la date butoir est ramenée exceptionnellement au 1 <sup>er</sup> octobre.	1 <sup>er</sup> juillet	1 <sup>er</sup> octobre
Article 8	Taxe locale sur la publicité extérieure	L.2333-6 CGCT	Cette taxe donne lieu à un assujettissement de tous les supports publicitaires dans les limites du territoire de la collectivité. Elle peut être instituée par la collectivité par délibération jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet en temps normal pour une mise en œuvre à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante. L'ordonnance prolonge ce délai jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre pour 2020.	1 <sup>er</sup> juillet	1 <sup>er</sup> octobre
Article 9		L.2333-10 CGCT	La collectivité fixe les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante par délibération avant le 1 <sup>er</sup> juillet. Cette échéance est reportée au 1 <sup>er</sup> octobre par l'ordonnance.	1 <sup>er</sup> juillet	1 <sup>er</sup> octobre
Article 10	Redevance sur les ordures ménagères	L2333-76 CGCT	Les collectivités bénéficiant de la compétence de la collecte et du traitement des déchets peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères déterminée en fonction du service rendu dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Les communes ou EPCI qui adhèrent à un syndicat peuvent instituer et percevoir à leur propre compte le produit de la REOM dans le cas où le syndicat mixte ne l'a pas institué avant le 1 <sup>er</sup> juillet. Cette échéance est reportée au 1 <sup>er</sup> septembre pour 2020. La REOM instituée est perçue à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante.	1 <sup>er</sup> juillet pour une application l'année suivante	1 <sup>er</sup> septembre
Article 10	Redevance sur les ordures ménagères	L2333-76 CGCT	Les collectivités bénéficiant de la compétence de la collecte et du traitement des déchets peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères déterminée en fonction du service rendu dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Les communes ou EPCI qui adhèrent à un syndicat peuvent instituer et percevoir à leur propre compte le produit de la REOM dans le cas où le syndicat mixte ne l'a pas institué avant le 1 <sup>er</sup> juillet. Cette échéance est reportée au 1 <sup>er</sup> septembre pour 2020. La REOM instituée est perçue à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivante.	1 <sup>er</sup> juillet pour une application l'année suivante	1 <sup>er</sup> septembre
Article 11	Vote des taux des trois taxes directes locales (taxes foncières sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, cotisation foncière des entreprises).	1639 A du CGI	Les collectivités font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits des impositions directes perçues à leur profit. L'année du renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée pour les conseils concernés par le renouvellement du 15 avril au 30 avril. S'agissant de 2020, le vote des taux est reporté au 3 juillet. A noter qu'en 2020, il n'est pas possible de modifier le taux de taxe d'habitation par rapport à celui applicable en 2019	15 au 30 avril	le 3 juillet
Article 12	Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO)	1594 E du CGI	Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est fixé à 3,80%. Le taux peut être modifié par les conseils départementaux sans que ces modifications ne puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20% ou de le relever au-delà de 4,50%. Le taux plafond s'applique aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2016. Cette taxe sur les DMTO est une taxe départementale. Les taux sont notifiés aux services fiscaux du département avant le 30 avril de chaque année. Les décisions prennent usuellement effet le 1 <sup>er</sup> juin. L'ordonnance repousse la mise en œuvre au 1 <sup>er</sup> septembre pour 2020.	1 <sup>er</sup> juin	1 <sup>er</sup> septembre
Article 13	Part incitative de la taxe sur les ordures ménagères	1522 bis du CGI	L'échéance du vote de la part incitative de la TEOM est reportée au 3 juillet.	le 15 avril	le 3 juillet